

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà adopté pour répondre aux besoins de développement des programmes de l'OACI le décret numéro 425-2003 du 21 mars 2003 approuvant, sous réserve des prévisions budgétaires, l'octroi d'une contribution aux programmes de l'OACI, équivalente au coût du loyer du 25<sup>e</sup> étage du 700, De La Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2011, prévu dans le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI, soit approximativement de 1 375 000 \$ pour les cinq premières années et pour les cinq dernières années du bail, de 1 575 000 \$;

ATTENDU QUE le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI a été conclu entre les parties le 23 juillet 2003, incluant l'annexe H concernant l'intervention du gouvernement du Québec signée le 17 juillet 2003 par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE les taux au pied carré des frais d'exploitation de l'immeuble et des taxes foncières ont varié et qu'il convient, dans l'établissement du niveau de la contribution gouvernementale aux programmes de l'OACI, de prendre en compte les coûts d'interconnexion informatique et téléphonique entre le 700, De La Gauchetière et le 900, University, de même que ceux relatifs aux contrôles de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer que ces facteurs de coûts pourront être sujets à varier annuellement en raison de l'augmentation des prix;

ATTENDU QUE l'ensemble des facteurs mentionnés aux deux alinéas précédents génèrent un coût approximatif additionnel de 261 448,57 \$ en 2003-2004, 247 275,52 \$ en 2004-2005, 263 096,95 \$ en 2005-2006, 276 022,51 \$ en 2006-2007, 285 240,65 \$ en 2007-2008, 302 398,20 \$ en 2008-2009, 319 956,22 \$ en 2009-2010, 338 026,89 \$ en 2010-2011 et 234 583,05 \$ en 2011-2012 tel que montré aux prévisions jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 2003-2004, de verser une subvention additionnelle correspondant au coût additionnel approximatif de 261 448,57 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE, sur la base des prévisions budgétaires jointes à la recommandation ministérielle, soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale autorisée en vertu du décret 425-2003, soit approximativement, des montants de 261 448,57 \$ en 2003-2004, 247 275,52 \$ en 2004-2005, 263 096,95 \$ en 2005-2006, 276 022,51 \$ en 2006-2007, 285 240,65 \$ en 2007-2008, 302 398,20 \$ en 2008-2009, 319 956,22 \$ en 2009-2010, 338 026,89 \$ en 2010-2011 et 234 583,05 \$ en 2011-2012 et ce sous réserve que, pour chacun des exercices financiers ci-dessus, l'écart entre le montant additionnel réel à être versé et l'un des montants ci-dessus n'excède pas 50 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42212

Gouvernement du Québec

### **Décret 266-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT une subvention gouvernementale à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 9 du Protocole relatif à l'Office stipule que les secrétaires généraux, l'un Québécois, l'autre Français, constituent conjointement l'organe d'exécution du conseil d'administration de l'Office, qu'ils sont nommés par accord des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'article 11 du Protocole relatif à l'Office stipule que chaque section de l'Office est responsable des règles applicables à son personnel dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties;

ATTENDU QU'un contrat liant le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française et le secrétaire général québécois établit les conditions de rémunération de ce dernier et qu'une indemnité de départ de 79 765 \$ a dû être versée par l'Office au secrétaire général québécois dont le mandat s'est terminé le 22 décembre 2003;

ATTENDU QUE le versement à l'Office de la subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour l'année 2004 a été autorisé par le décret 1372-2003 du 17 décembre 2003 et qu'il y a lieu de doter l'Office du montant correspondant à l'indemnité de départ du secrétaire général québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée, à titre exceptionnel, à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention additionnelle de 79 765 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42213

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie tels qu'identifiés au Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka permettra en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 2,2 TWh;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction d'une centrale d'une puissance installée de 385 MW, d'un barrage et de deux digues;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans les territoires ci-après définis :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Chute-des-Passes (territoire non organisé)	Bassin de la Rivière-Péribonca	Lac Saint-Jean-Ouest
Mont-Valin (territoire non organisé)	Bassin de la Rivière-Péribonca	Chicoutimi